

## **Règlement ministériel du 6 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Croix de Cessange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Esch-sur-Alzette de l'autoroute A4 et en direction de la Croix de Gasperich de l'autoroute A6 ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Esch-sur-Alzette de l'autoroute A4 et en direction la frontière belgo-luxembourgeoise de l'autoroute A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.** A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Hollerich de l'autoroute A4 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise de l'autoroute A6.

La vitesse maximale est limitée à 90 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.** A partir du 23 avril 2017 jusqu'au 4 juin 2017 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Esch-sur-Alzette de l'autoroute A4 et en direction la frontière belgo-luxembourgeoise de l'autoroute A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2017 jusqu'au 4 juin 2017.

**Luxembourg, le 6 avril 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**